

**ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

ET LE

A LA REQUETE DU :

Syndicat SUD AFP, dont le siège social est 13, place de la Bourse – 75002, PARIS représenté par, xxxxxxxxxxxxxxxx, dûment mandaté,

**Ayant pour avocat la SELARL DELLIEN ASSOCIES
Monsieur Julien RODRIGUE
Avocat au Barreau de PARIS
48, rue Vivienne 75002 PARIS
R260**

Elisant domicile en son Cabinet,

Il vous est donné assignation à comparaître le : **28 novembre 2019 à 14h30**

Par devant le juge des référés siégeant au Tribunal de Grande Instance de PARIS sis 4, boulevard du Palais – 75001 PARIS.

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un Avocat inscrit au Barreau. A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Vous pouvez prendre connaissance au greffe du Tribunal de grande instance de PARIS des pièces visées dans la requête. Il vous est fait sommation de communiquer les pièces dont vous entendez faire état à l'avocat du demandeur avant la date de l'audience.

DESTINATAIRES DE LA PRÉSENTE ASSIGNATION :

1. L'Agence France Presse dont le siège social est sis au 13, place de la Bourse - 75002 PARIS, prise en la personne de son représentant légal,

2. Le Syndicat UGICT-CGT, demeurant 263, rue de PARIS 93 516 Montreuil Cedex, pris en la personne de ses représentants légaux
3. Le Syndicat SNJ-CGT, demeurant 263, rue de Paris – Case 570, 93514 Montreuil Cedex, pris en la personne de ses représentants légaux,
4. Le Syndicat General du Livre et de la Communication Ecrite CGT (S.G.L.C.E), demeurant 94 Boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris, pris en la personne de ses représentants légaux,
5. Le Syndicat National des Journalistes (SNJ), demeurant 33 rue du Louvre, 75002 Paris, pris en la personne de ses représentants légaux,

OBJET DE LA DEMANDE

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957, l'Agence France-Presse (AFP) est « *un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales* », lequel a pour objet :

« - *De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;*

- *De mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers. »*

L'AFP est implantée dans plus de 150 pays à travers 200 bureaux dans le monde, elle emploie plus de 2000 salariés de 80 nationalités différentes, dont la moitié exerce à l'étranger.

Par application de l'article 9 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957, son statut collectif « *est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse* ».

Différents conventions collectives, accords d'entreprise, usages et engagements unilatéraux présidaient aux conditions de travail et de rémunération des salariés, selon la catégorie professionnelle à laquelle ils appartenaient (ouvriers, employés de presses, cadres techniques, cadres administratifs et journalistes).

Au total, en 2015 et selon le décompte effectué par l'AFP, il existait 119 sources normatives internes applicables. Dès l'année 2013, l'employeur a annoncé aux organisations syndicales et aux Institutions Représentatives du Personnel son intention de « renégocier » le statut collectif en promouvant l'adoption d'un accord d'entreprise unique à la suite de négociations thématiques.

Les organisations syndicales ont très vite compris que la négociation d'un statut collectif commun ne se ferait pas à droit constant et impliquait des reculs en comparaison des normes dénoncées : l'AFP ne disait pas autre chose puisqu'elle revendiquait - outre une homogénéisation des sources du droit applicable - la faculté de dégager des marges en maîtrisant la masse salariale.

« La direction a rappelé que l'objectif des négociations sociales était (de) (...) résoudre l'équation économique de l'entreprise afin de dégager des marges financières qui permettront de renforcer la production et d'investir davantage (...) limiter la hausse de la masse salariale, c'est à dire des charges de personnel à 1% par an » - Pièce 2 - compte rendu de la réunion du 23 juin 2016.

Pour parvenir à cet objectif, qui se révélait prépondérant voire unique, l'AFP ne disposait que de peu d'outils, les principaux étant ceux de la durée des congés payés et du temps de travail : contrairement à ce que la direction affichera ultérieurement, comme élément de langage dans sa communication interne, l'objet de l'accord d'entreprise unique était de parvenir à une augmentation effective de la durée de travail à effectif(s) constant(s) et sans augmentation des rémunérations.

Au fil des revendications catégorielles, le projet de la direction a évolué en étendant à certains journalistes et personnels non-cadres le bénéfice de « *jours d'ARTT* » tout en ouvrant le « débat » sur un dispositif de forfait jours, qu'elle finissait par introduire dans le texte (en forte concertation avec un des futurs signataires) soumis à la signature le 27 février 2017 et signé par trois organisations syndicales le 10 mars 2017 - **Pièce 1, accord signé.**

Au final, l'AFP et les organisations syndicales signataires ont mis en place un dispositif de forfait jours plus « commercial » que légal :

- L'accord stipule que « *la durée du travail est fixée à 35h/semaine pour toutes les catégories de salariés (hors salariés relevant du forfait jours) mais prévoit « des aménagements de la durée du travail (...) fixées à l'article 6.6 ».*- Ledit article 6.6 « *Aménagement et Réduction du temps de Travail (ARTT)* » détaille plusieurs modes « *d'aménagement du temps de travail* » qui, en réalité, distinguent les durées de travail des catégories professionnelles et fixent des jours de « *repos annuel supplémentaires* » - entre 4 et 7 - alloués à chacune de ces catégories.
- In fine, pour les cadres disposant « *d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps* » et « *l'ensemble des journalistes* », l'accord institue un forfait annuel en jours volontaire et réversible de 202 jours, soit 12 jours de repos supplémentaires en année pleine (des dispositions spécifiques ont été introduites pour les salariés expatriés).

S'il existe une difficulté évidente au titre de « *l'aménagement et de la réduction du temps de travail* » - uniquement définis par le nombre de jours de repos supplémentaires - le dispositif de forfait jours est, quant à lui, illicite s'agissant des journalistes.

L'article 6.9.1 (en son deuxième alinéa) de l'accord du 10 mars 2017 contrevient aux dispositions des articles L. 3121-53 et L. 3121-58 du code du travail en ce que les journalistes de l'AFP ne peuvent être soumis au forfait jours par le seul effet de leurs emplois, l'autonomie nécessaire à la licéité de ce dispositif étant contrainte par l'organisation des services.

Le syndicat SUD AFP a saisi le Tribunal de Grande Instance de PARIS et sollicitait l'annulation des dispositions litigieuses.

Par jugement du 20 mars 2018, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a rejeté les exceptions et fin de non-recevoir soulevées par l'AFP mais a débouté le syndicat SUD AFP.

Ce dernier a interjeté appel et la Cour, par arrêt du 19 septembre 2019, a fait droit à ses demandes en annulant « *le second sous-paragraphe de l'article 6.9.1 de l'accord d'entreprise AFP du 10 mars 2017, rédigé comme suit : « l'ensemble des journalistes, compte tenu de l'autonomie qui est propre à l'exercice de leur métier »* - **Pièce 3**.

Le dispositif de forfait jours, tel qu'imaginé par les signataires de l'accord pour les journalistes de l'AFP, était annulé.

L'arrêt était signifié à avocat le 1^{er} octobre 2019 et à parties, le 3 octobre suivant – **Pièce 3**.

Adeptes de la politique du pire, les signataires de l'accord se mettaient d'accord pour mettre en accusation le syndicat SUD AFP, « faire peur » aux journalistes quant à la viabilité des jours de repos acquis par le dispositif annulé et contourner les effets de la décision de justice – **Pièce 4**.

La direction et les syndicats SNJ et CGT (le syndicat CFDT, signataire de l'accord, n'est plus représentatif depuis les élections d'octobre 2018) imaginaient un « *accord de modulation des effets dans le temps de l'annulation du second paragraphe de l'article 6.9.1 de l'accord du 10 mars 2017* » - **Pièce 7**.

En d'autres termes, les signataires de la disposition annulée par la Cour d'appel de PARIS se mettaient d'accord pour la maintenir en vigueur, en violation de la décision de justice. Pire encore, les signataires – usant de la menace d'une perte des jours de repos au profit des journalistes – s'octroyaient une mesure que la Cour d'appel n'avait pas accordé à l'AFP...

De son côté, le syndicat SUD AFP proposait un « *avenant à l'accord du 10 mars 2017 portant sur le temps de travail et les jours de repos des journalistes* » – **Pièce 8** – (proposition reprise par un tract commun SUD, FO et CFE/CGC – **Pièce 9**) qui récrivait, provisoirement, l'article 6.9.1, le temps pour les partenaires sociaux d'en négocier une version « définitive » et en garantissant aux journalistes leurs jours de repos supplémentaires.

Ils n'étaient pas même écoutés et, le 23 octobre 2019, l'AFP, le SNJ et la CGT signaient l'accord de modulation des effets dans le temps de l'annulation ordonnée par la Cour d'appel de PARIS – **Pièce 10**.

Au-delà d'un préambule arguant faussement de l'objet poursuivi par le texte – « *l'objet du présent accord dont la portée est strictement limitée à la sécurisation des jours de repos des journalistes au forfait pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2019* » – l'article 1 « *modulation dans le temps des effets de l'annulation du fait des conséquences excessives qu'elle entraînerait pour les salariés* » prévoit qu' « *eu égard aux conséquences manifestement excessives soulevées par une application immédiate de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris s'agissant de l'éligibilité des journalistes au forfait jours, les parties conviennent de reporter son effet dans le temps jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard afin de maintenir les dispositions de l'article 6.9.1 de l'accord d'entreprise du 10 mars 2017 jusqu'à cette date* » - **Pièce 10**.

La cause et l'objet de l'accord sont donc illicites puisqu'ils visent à faire échec aux effets de l'arrêt, régulièrement signifié, du 19 septembre 2019, la sécurisation des jours de repos n'étant qu'un élément cosmétique permettant aux signataires de justifier leur volonté de passer outre une décision de justice.

Il est donc demandé au Président du Tribunal de suspendre l'article 1 de l'accord de modulation des effets dans le temps de l'annulation du second paragraphe de l'article 6.9.1.

DISCUSSION

I - L'ARTICLE 1 DE L'ACCORD DU 23 OCTOBRE 2019 NE PEUT ENTRAVER LA FORCE EXECUTOIRE DE L'ARRÊT DU 19 SEPTEMBRE 2019

L'AFP et les syndicats signataires de l'accord du 10 mars 2017 n'ont visiblement pas la moindre volonté de déférer aux termes de l'arrêt du 19 septembre 2019 : à l'exception d'une campagne de dénigrement à l'égard du syndicat SUD AFP, qui avait pourtant prévenu dès la négociation de l'article 6.9.1 de son caractère légalement fragile, aucune introspection n'est à l'ordre du jour.

Cette posture rigide s'est traduite par la signature de l'accord du 23 octobre 2019 et de cet article 1 dont la fonction est de prolonger les effets de l'article 6.9.1, pourtant annulé. Plusieurs raisons simples s'opposent à l'application de cet article :

- Aux termes de l'article L. 2221-2 du code du travail, « *la convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières mentionnées à l'article L. 2221-1 (...) l'accord collectif traite un ou plusieurs sujets déterminés dans cet ensemble* », à savoir « *le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que leurs garanties sociales* ».

L'objet de l'article 1 de l'accord du 23 octobre 2019 ne rentre pas dans les prévisions de ces dispositions légales puisqu'il se limite, explicitement, à reporter dans le temps les effets de l'application immédiate de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris s'agissant de l'éligibilité des journalistes au forfait jours et à maintenir en vigueur les dispositions annulées de l'accord du 10 mars 2017, jusqu'au 31 décembre 2019.

Il doit être souligné qu'il n'instaure pas un nouveau dispositif mais maintient, par la signature d'un accord collectif, la disposition annulée d'un premier accord.

- La seconde critique rejoint la première : l'AFP et les syndicats défenseurs ne peuvent contourner la force exécutoire de l'arrêt du 19 septembre 2019 de la Cour d'appel de PARIS, régulièrement signifié, par la signature d'une disposition conventionnelle.

En d'autres termes, non seulement, l'objet de l'article 1 ne correspond pas aux exigences des articles L. 2221-1 et 2 du code du travail mais il est illicite en ce qu'il n'a pour « fonction » que de contraindre les dispositions de l'article 500 du code de procédure civile selon lequel « *a force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution* ».

A force de chose jugée, l'arrêt d'une Cour d'appel devenu exécutoire par la notification faite par acte d'huissier – **TGI PARIS 15 mai 1990 : dalloz. 1990, 553** – ce qui correspond à l'arrêt du 19 septembre 2019, signifié à parties le 3 octobre 2019 – **Pièce 3**.

- Enfin, il doit être rappelé que l'AFP avait anticipé l'annulation de l'article 6.1.9 de l'accord du 10 mars 2019 puisque dans le corps de ses dernières écritures devant la Cour d'appel de PARIS elle indiquait que « *si par extraordinaire la Cour annulait tout ou partie des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 6.9.1 de l'accord d'entreprise AFP, elle devrait moduler dans le temps les effets de cette annulation. Dans cette hypothèse, la Cour ne pourrait que décider d'une prise d'effet de cette annulation qu'au terme d'un délai de 12 mois à compter de la notification de sa décision* » – **Pièce 14**.

Comme le rappelle lui-même l'accord du 23 octobre 2019, « *la Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur la possibilité de moduler dans le temps les effets de cette annulation* », ce qui suppose – en fait – que la Cour n'a pas fait droit à la demande de l'AFP, cette dernière ne pouvant – à cet égard – ne s'en prendre qu'à elle-même.

L'article 1 de l'accord du 23 octobre 2019 n'a pas vocation à accorder, il ne le peut pas, à l'AFP une demande qu'elle n'a pas obtenue de la Cour d'appel. Il lui appartient, le cas échéant, d'user des voies de recours que lui offre le code de procédure civile, à savoir un pourvoi en cassation, voire la saisine de la juridiction « *qui ne s'est pas prononcée* ».

Le syndicat, enfin, anticipe sur le principal argument que vont opposer les signataires de l'accord : il serait agi de sécuriser les jours de repos acquis par les journalistes ayant conclu une convention de forfaits en jours depuis le 1^{er} juin 2017.

C'est cet aspect qui a été dramatisé à outrance par l'AFP et ses partenaires syndicaux dans les communications et tracts visant le syndicat requérant – **Pièce 4, 11 et 13**. En premier lieu, cette analyse semble un peu légère et la « perte des jours de repos supplémentaires » est loin d'être évidente. Ensuite, à supposer que cette « perte » puisse se convertir, la contrepartie due par l'employeur, au titre des heures supplémentaires et des repos compensateurs sur la période, pourrait être largement supérieure.

Mais, surtout, il aurait suffi, et il suffit toujours, que l'AFP s'engage à garantir les jours de repos supplémentaires, jusqu'au terme de la négociation à venir, pour que tout risque de « perte » soit écarté. Elle a préféré, avec les signataires, jouer sur les peurs des journalistes pour tenter de mettre à l'index le syndicat SUD AFP, pourtant porteur d'un projet conventionnel alternatif qui aurait satisfait toutes les syndicats et la quasi-totalité des salarié.e.s journalistes ayant conclu une convention de forfait jours.

II – LES MESURES SOLLICITEES

Le syndicat SUD AFP n'entend pas contester l'application de l'ensemble de l'accord du 23 octobre 2019 qui intègre des mesures évidentes, comme l'obligation de négocier une nouvelle définition des journalistes susceptibles de bénéficier du dispositif de forfait jours.

Ainsi, l'article 2 qui se décompose en un rappel du raisonnement juridique adopté par la Cour d'appel et ses conséquences, assorti d'un calendrier de négociation n'est constitutif d'aucun trouble manifestement illicite et/ou dommage imminent nécessitant d'y mettre un terme.

La demande de suspension ne vise, pour cette raison, que l'article 1 de l'accord du 23 octobre 2019.

L'AFP et les syndicats SNJ et CGT seront condamnés, chacun, à verser au syndicat SUD AFP la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 CPC.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame, Monsieur le Président de :

Vu les articles 808 et 809 du CPC

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 19 septembre 2019

Recevoir le syndicat SUD AFP en ses demandes,

En conséquence,

Ordonner la suspension et interdire l'application de l'article 1 de l'accord de modulation des effets dans le temps de l'annulation du second paragraphe de l'article 6.9.1 de l'accord du 10 mars 2017 signé le 23 octobre 2019,

Assortir cette mesure d'une astreinte de 10 000 € par infraction constatée et jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

Se réserver la liquidation de l'astreinte,

Condamner l'Agence France Presse, le syndicat UGICT-CGT, le syndicat SNJ-CGT, le syndicat général du livre et de la communication écrite CGT (S.G.L.C.E), le Syndicat National des Journalistes, à verser, chacun, au syndicat SUD AFP la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Condamner l'Agence France Presse et aux entiers dépens.

Liste des pièces

1. Extraits de l'Accord du 10 mars 2017 (sommaire et article 6)
2. Compte rendu de la réunion du 23 juin 2016
3. Arrêt de la Cour d'appel du 19 septembre 2019 et procès-verbaux de signification à parties du 3 octobre 2019
4. Tracts et communication des syndicats signataires et de l'AFP des 20 et 23 septembre 2019
5. Tract FO du 23 septembre 2019
6. Tract SUD AFP du 25 septembre 2019
7. Projet d'accord proposé par l'AFP
8. Tract SUD AFP du 22 octobre 2019 et projet d'accord proposé par SUD AFP
9. Tact SUD – FO – CFE-CGE du 23 octobre 2019
10. Accord du 23 septembre 2019 signé par l'AFP, le SNJ et la CGT,
11. Communication de l'AFP du 24 octobre 2019
12. Tract SUD AFP du 28 octobre 2019
13. Communiqué CGT du 28 octobre 2019
14. Conclusions récapitulatives AFP du 6 juin 2019 devant la Cour d'appel de PARIS
15. Extrait des délibérations du bureau syndical SUD AFP du 23 octobre 2019